



ministère
public

Parquet de Bruxelles

Section Ecofin

N° de système : BR.18BC1589

N° de notice : BR.BR.64.97.2426/2018

N° de devoir : 16

Traité par : E1

Tél. : 02.519.89.88

Fax : 02/508.68.64

exp : Portalis - Rue des Quatre Bras 4 - 1000 Bruxelles

Monsieur Vanlangendonck Philippe

Avocat

Avenue Louise 391/5-6

1050 Ixelles

Date : 28 mars 2019

Vos réf. :

Annexes :

Monsieur l'Avocat,

Votre correspondance du 21 mars 2019 a retenu ma meilleure attention.

I. Rappel de la saisine

De nombreuses personnes, au nom desquelles vous m'indiquez intervenir, ont signé un document pré-imprimé similaire sur lequel elles invoquent "le survol de Bruxelles en violation des lois et des règlements en vigueur (article 34 AR 2004)".

Vos clients invoquent, dans leurs plaintes, la violation de l'article 34 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, aux termes duquel « *le titulaire respecte et fait respecter, dans le cadre de son exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National, les normes acoustiques arrêtées par la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande, après concertation avec l'Etat fédéral* ».

Cette décision individuelle donnée sous forme d'arrêté royal ne comportant pas de sanctions pénales, mon office vous a invité, par courrier du 3 septembre 2018, à lui faire parvenir, dans les meilleurs délais, des éléments détaillés de fait et de droit étayant les différentes plaintes.

Un courrier de rappel vous a été adressé, aux mêmes fins, le 28 février 2019.

Votre courrier du 21 mars 2019, en réponse à ceux de mon office, n'invoque plus la violation de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National. Au contraire, vous invoquez à présent la violation de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

II. Examen juridique

Vous invoquez à cet égard plusieurs dispositions (11, 14, 14bis, 15, 18, 20, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 38bis, 41, 42, 45 à 51) de la loi du 27 juin 1937, avec, à l'appui, une note interne du SPF Mobilité et Transports et des échanges entre le Service de médiation du Gouvernement fédéral pour l'aéroport de Bruxelles-National et une plaignante.

Je vous renvoie à l'article 38, alinéa 1^{er} de cette loi, aux termes duquel « *sans préjudice des compétences des membres du personnel des services de police, les fonctionnaires de l'administration de l'aéronautique désignés par le Roi et assermentés à cette fin, veillent au respect des conventions aériennes, des accords internationaux aériens et accords internationaux de sûreté aéronautique, des plans de sûreté aéronautique, de la présente loi et des arrêtés d'exécution de cette loi (...)*¹ ».

¹ Nous soulignons.

La loi du 27 juin 1937 habilite ces fonctionnaires à constater, procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux lois et arrêtés d'exécution concernant la navigation aérienne (en ce sens, l'article 38 §2).

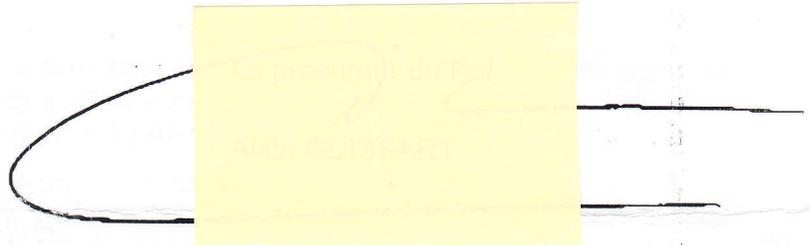
Dans le cas d'espèce, aucun procès-verbal, dûment et régulièrement dressé conformément à la loi du 27 juin 1937 précitée, constatant quelque infraction pénale à cette dernière, n'a été envoyé à mon office par les fonctionnaires de l'administration de l'aéronautique en charge du respect de cette loi.

La note émanant du SPF Mobilité et Transports du 3 juillet 2015, à l'appui de votre argumentation, n'est pas un procès-verbal constatant des infractions pénales. Il en est de même de la plainte auprès du Service de médiation du Gouvernement fédéral pour l'aéroport de Bruxelles-National.

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, je suis au regret de vous informer que mon office procède, faute d'infractions pénales régulièrement constatées conformément à la loi du 27 juin 1937 dont la violation est alléguée, à un classement sans suite de ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur l'Avocat, l'assurance de ma considération distinguée.



PIERRE-JESSANT